



RÈGLEMENT NO. 786
(adopté par la résolution no. 404-11-2020)

**LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN BEAULIEU
ET SUR CERTAINS CHEMINS DU SECTEUR
DES LACS QUESNEL ET LAFRENIÈRE**

Attendu que le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que le conseil municipal est d'avis qu'en raison de la configuration géométrique du chemin Beaulieu et de la densité d'occupation sur plusieurs chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière, il y a lieu de légiférer sur la vitesse maximale applicable sur certaines voies de circulation;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : « Limites de vitesse applicables sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière » et le numéro 786 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer une limite de vitesse maximale sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière pour tous les véhicules routiers empruntant les voies de circulation visées.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES VOIES DE CIRCULATION VISÉES

Pour les fins d'application du présent règlement, les voies de circulation visées sont celles énumérées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 50 KH/H)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la voie de circulation suivante :

- le chemin Beaulieu, exception faite du tronçon situé entre le chemin des Clubs et l'intersection de la rue Messier (151, rue Messier).

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 30 KM/H)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies de circulation suivantes, et ce sur toute leur longueur :

- le chemin Boucher
- le chemin des Clubs
- le chemin de la Pointe
- la rue Messier
- la rue Bergeron
- la rue Tassé
- le chemin Beaulieu, entre le chemin des Clubs et l'intersection de la rue Messier (151, rue Messier).

ARTICLE 6 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

Avis de motion et présentation : 20 octobre 2020
Adoption : 17 novembre 2020
Publication : 19 novembre 2020
Entrée en vigueur : 19 novembre 2020